



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N° 82, PREF, 2015, 05, 031

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté n° 94-292 du 18 février 1994 portant agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française déposé le 23 décembre 2014 et les éléments complémentaires fournis le 23 mars 2015 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet

A R R E T E

Article 1 : La délégation départementale de la Croix Rouge Française dont le siège social est situé –830 boulevard Blaise Doumerc à Montauban – est agréée :

a) pour assurer l'enseignement de la formation initiale et continue aux premiers secours :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

b) pour délivrer aux titulaires l'attestation de :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

Jusqu'au 17 avril 2017.

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS). Les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est : 15-001-A82. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 4 : La délégation départementale de la Croix Rouge Française est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé à la délégation départementale de la Croix Rouge Française peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé. En cas de retrait de l'agrément, la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : la secrétaire générale, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française.

Fait à Montauban, le 12 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
pour la formation aux premiers secours

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques
pour la délégation départementale de la Croix Rouge Française

Christophe CABRIT	Médecin
Fabien VALENTE	Instructeur
Marie Luc CHOLVIN	Moniteur
Chantal REY	Monitrice